



Mesures dérogatoires jusqu'au 30 juin 2021

L'ordonnance du 17 décembre, prise en application de la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, a **assoupli jusqu'au 30 juin 2021 certaines dispositions du code du travail.**



• Jusqu'au 30 juin 2021, un employeur peut, sous réserve de la conclusion **d'un accord d'entreprise** ou de **branche***, imposer ou déplacer jusqu'à **6 jours de congés payés**. Et ce, en respectant un **délai de prévenance d'au moins un jour franc**, au lieu d'un mois ou du délai prévu par un accord collectif en temps normal.



** : Notre accord de branche du 3 avril 2020 a expiré le 31 octobre 2020, à ce jour, nous n'avons [pas accord d'entreprise chez ALLGAIER France](#) pour les CP.*



De la même manière, un employeur peut, par **décision unilatérale** cette fois, imposer ou modifier sous préavis **d'un jour franc** les dates des RTT, des jours acquis en forfait jour.

L'équipe CFDT ALLGAIER France